



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 8 décembre 2022

N° d'affaire : 2022.FIN.FV.122

Autorisation de dépenses pour les primes d'assurance de choses du canton de Berne. Crédit d'objet pour les années 2023 à 2030

1. Objet

Le présent crédit d'objet a pour but de garantir le financement des primes d'assurance de choses du canton de Berne sur la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2030. À la suite d'un appel d'offres public, le marché a été attribué pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 (avec options de prolongation) à Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA.

2. Bases légales

- Articles 62, alinéa 1, lettre c, et 76, lettre e de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
- Articles 43, 47, 48, alinéa 1, lettre a et 52 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
- Articles 139 ss et 154a de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)
- Articles 1, lettre i, et 8, lettre p de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des finances (OO FIN ; RSB 152.221.171)
- Articles 4, 16, 18 et 41 de l'Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP ; RSB 731.2-1)
- Article 17, alinéa 2 de l'ordonnance du 5 novembre 2014 sur l'organisation des marchés publics (OOMP ; RSB 731.22)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Compte tenu de la latitude existante, la dépense **périodique** doit être qualifiée de **nouvelle** (art. 47, al. 1 et art. 48, al. 1, lit. a LFP). Vu la hauteur de la dépense, l'organe financier compétent est le **Grand Conseil**.

4. Montant déterminant du crédit et nature du crédit

Compte tenu des couvertures d'assurance sollicitées dans l'appel d'offres, les coûts annuels des primes se présentent comme suit :

Nature des dépenses	Dépenses nouvelles et périodiques
Montant du crédit	CHF 690 692 (total des primes annuelles pour l'année 2023). Le plafond de dépenses autorisé s'élève à CHF 800 000 par an (montant déterminant du crédit) . Le montant a été inscrit par la Direction des finances au budget 2023 et au plan intégré mission-financement 2024 à 2026. Clause d'indexation des prix : tous les coûts supplémentaires résultant de modifications du volume des choses assurées ou de révisions tarifaires légales sont considérés comme acceptés par le présent arrêté.
Nature du crédit	Crédit d'objet pour les années 2023 à 2030
Produit/compte	4471004000 Gestion des assurances / 3134000000 Primes d'assurance de choses

5. Motifs

L'autorisation de dépenses octroyée (cf. ACE 1050/2014) pour financer l'assurance de choses pour l'ensemble des biens mobiliers et des autres choses détenus par les institutions du canton de Berne et les (hautes) écoles affiliées expire le 31 décembre 2022. La somme effective assurée au moment de l'appel d'offres, à savoir CHF 1 689 939 745 au total, doit continuer à être assurée par le service spécialisé en gestion des assurances dans le cadre de l'étendue de la couverture disponible¹.

6. Référendum financier

L'autorisation de dépenses est soumise au référendum financier facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle.

Berne, le 8 décembre 2022

Au nom du Grand Conseil



Martin Schlup
Président

Patrick Trees
Secrétaire général

¹ Couverture incendie et éléments naturels à la valeur à neuf, risque de terrorisme inclus avec sous-limite, et modules de couverture complémentaire (« extended coverage » couvrant les risques suivants : troubles civils, actes de malveillance, dégâts de liquide et de fonte, collision de véhicules et effondrement de bâtiment ainsi que fuite sur réseau Sprinkler). Il existe en outre des couvertures premier risque contre l'effraction / le vol et contre les dégâts des eaux.

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'hiver 2022 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire : 28 décembre 2022

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) : 28 mars 2023

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat : 27 avril 2023